REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 20 DECEMBRE 2013 ET EN VIGEUR A CE JOUR

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif au Plan Local d'Urbanisme

en application de la délibération du 30 mars 2015

Objet de l'Enquête : **Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VIEUX-BERQUIN**

Arrêté d'ouverture d'enquête :
arrêté de M. le Président en date du 16 janvier 2017

Commissaire(s) Enquêteur(s) : Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale du Port autonome de Dunkerque, retraité.

Durée de l'Enquête : 30 jours

Date d'ouverture : jeudi 9 février 2017 Date de Clôture : vendredi 10 mars 2017

Siège de l'Enquête : Mairie de VIEUX-BERQUIN

Registre d'Enquête : Comportant ..... feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à la mairie siège de l'enquête.

Réception du public le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de l'enquête :

- Jeudi 9 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 18 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 3 février 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Vendredi 10 mars 2017 de 15h00 à 18h00.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la CCFI et de la mairie de VIEUX-BERQUIN ainsi que sur le site internet de la ville (http://www.mairie-vieux-berquin.fr/) et le site internet de la CCFI (http://www.cc-flandreinterieure.fr/) et ce pendant une durée d'un an et à la Préfecture du Nord.

Le Vice- Président,

Valentin BELLEVAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

Feuillet n°

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°
(dernier feuillet)

Le ..... à ..... heures .....

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné Francis LECLAIRE , commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du soit du jeudi 9 février au vendredi 10 mars 2017 inclus.

Les observations consignées au registre sont au nombre de : .....

Pages n° ..... à .....

En outre, j'ai reçu ..... lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre.

Le présent registre, ainsi que les ..... pièces qui y sont annexées, et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le ..... à Monsieur le Président de la CCFI.

Signature

NOTE SUR LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Vice-Président

Valentin BELLEVAL

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE,

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE,

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

-

- **Mention des textes qui régissent la soumission à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme au titre des articles L. 153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme**

Code de l'urbanisme	Articles	Issu ou modifié par
Champ d'application	Articles L.153-36, L.153-41 et L. 153-42	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme
Lancement de la procédure	Articles L.153-37 et L.153-38	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme
	(Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)	LOI 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales
		ARRET du Conseil d'Etat du 4 juin 2014/Requête n° 360950
Porter à connaissance	Article L.132-2 et L. 132-3	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme
	Article R. 132-1	DECRET n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme
Etudes	Articles L. 153-37 et L. 103-2 et suivants	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme
Notification du projet de modification	Articles L. 103-6, L. 153-40, L. 104-2 et suivants et L. 142-4 et suivants	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme

- **Mention des textes qui régissent l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement**

La révision du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
		ORDONNANCE n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-19	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
		ORDONNANCE n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Champ d'application de l'enquête publique	Article R.123-1	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R.123-2 à R.123-27	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- **Insertion de l'enquête dans la procédure administrative en cours**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par l'autorité compétente dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation du PLU et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

- **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences. En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet de PLU peut être approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

- **Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation**

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la révision du plan local d'urbanisme est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal.

De plus, l'approbation du Plan Local Modifié doit être réalisée en tenant de l'article L 153-43 du code de l'urbanisme (issu de l'ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme) ainsi que des articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme (issu du DECRET n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme).

- **Opposabilité du Plan Local d'Urbanisme**

L'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme est régie par l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme (issu de l'ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme), l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique).